

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 12 Février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n°PREF/DCL/BCLUE 2020043-0001

modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à la société PHYTOTAGANTE située à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20/04/05 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4330, [...] ;
- Vu le récépissé de déclaration n°603/12 du 27/12/2012 pour les rubriques 1432-2-b, 1433-B-b et 2921-2 ;
- Vu le récépissé n°716/14 du 22/05/14 qui a annulé le récépissé du 27/12/12 pour ce qui concerne la rubrique 2921-2 suite à la suppression de la tour aéroréfrigérante ;
- Vu la preuve de dépôt n°20160068 du 07/06/16, actant du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4330-2 et 4510-2 ;
- Vu la déclaration de l'exploitant du 27/03/19 signalant la diminution des quantités de stockage de produits dangereux sous le seuil de classement de la rubrique 4510-2 et la preuve de dépôt n° A-9-UHG9ANE7R ;
- Vu la déclaration de modification d'une installation classée du 10/05/19 et la preuve de dépôt n° A-9-8T07S6F37 régularisant la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement ;
- Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales par la société PHYTOTAGANTE le 08/08/2019 et le complément du 23/12/2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13/01/2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2020 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société PHYTOTAGANTE exploite une usine de production d'huiles essentielles situé 9 Boulevard de Clairfont sur la commune de Toulouges soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4330 de la nomenclature ;

Considérant que l'installation qui a été déclarée initialement le 19/12/2012 et a fait l'objet du récépissé de déclaration du 27/12/2012 susvisé doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ;

Considérant que suite à la réalisation du contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement il est ressorti que l'installation ne respecte pas la distance d'éloignement fixée par l'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ce qui constitue une non-conformité majeure ;

Considérant que la société PHYTOTAGANTE a déposé un dossier de demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 en justifiant que les effets d'un incendie restent circonscrits au site ;

Considérant que la demande d'adaptation est recevable mais nécessite la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant que l'instruction de la demande a fait ressortir des incertitudes sur l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 qui nécessitent l'apport de justifications complémentaires par la société PHYTOTAGANTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société PHYTOTAGANTE, pour son usine de production d'huiles essentielles située 9 boulevard de Clairfont sur la commune de Toulouges, une adaptation à l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4330 [...] ».

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

En compensation du non-respect de la distance d'au moins 20 mètres des limites de du site, au sud de l'atelier de production visé par la rubrique 4330, la société PHYTOTAGANTE doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la quantité maximale d'éthanol présent dans l'atelier visé par la rubrique 4330 est limité à 5,1 t ;
- la bande de 5 m située entre la paroi sud de l'atelier visé par la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées et la limite de propriété est laissée libre d'accès et en particulier tout stockage de produits combustible ou inflammable est interdit ;
- l'atelier visé par la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées est équipé des moyens d'alarme et d'alerte suivants :
 - un système de détection automatique d'incendie ;
 - un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PHYTOTAGANTE transmet les éléments permettant de justifier :

- de la conformité des installations avec les dispositions constructives fixées par l'article 2.4 « comportement au feu des locaux » de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ;
- que les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés et en rapport au danger à combattre en application de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion » de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de TOULOUGES ainsi qu'à la société PHYTOTAGANTE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.